

**REPORT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION
DE REVENUS DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019
ET AUTRES MESURES DE REPORT**

Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement en raison de la pandémie de la COVID-19, le présent bulletin d'information annonce le report, au 1^{er} juin 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2019 et le report, au 1^{er} mai 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de certaines fiducies pour l'année d'imposition 2019.

Il annonce également le report, jusqu'au 31 juillet 2020, du versement de certains montants à payer, par les particuliers, les fiducies et les sociétés, en application de diverses dispositions fiscales.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

REPORT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PARTICULIERS ET DE CERTAINES FIDUCIES ET DU VERSEMENT DE CERTAINS MONTANTS À PAYER PAR LES PARTICULIERS ET LES FIDUCIES

Selon la législation fiscale québécoise, un particulier assujéti à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de revenus auprès de Revenu Québec au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si un particulier ou son conjoint exploite une entreprise ou est responsable d'une ressource de type familial¹ ou d'une ressource intermédiaire², sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition, doit plutôt être produite au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

De plus, tout particulier doit payer au ministre du Revenu, pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable, soit le 30 avril de l'année suivante dans le cas des particuliers, l'excédent de son impôt à payer pour l'année sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année et des autres montants payés, ou réputés payés, au ministre au plus tard à cette date en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

De même, certains particuliers doivent payer les cotisations suivantes au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle un paiement pour l'année doit être effectué, soit :

- les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;
- les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;
- les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé (FSS) à payer sur le revenu total pour l'année;
- les cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec.

¹ Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), les ressources de type familial se divisent en deux catégories : les familles d'accueil et les résidences d'accueil. Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

² Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence (maintenant : un centre intégré de santé et de services sociaux) pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

Par ailleurs, de façon générale, une fiducie qui est assujettie à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire une *Déclaration des revenus des fiducies* si elle a un impôt à payer pour l'année. Si la fiducie a un impôt à payer, le solde d'impôt doit être acquitté dans le délai accordé pour produire la déclaration, soit généralement dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

De plus, tant les particuliers que les fiducies (autres que les fiducies intermédiaires de placement déterminées) peuvent être assujettis au paiement d'acomptes provisionnels à verser quatre fois par année, soit le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19 sur le plan économique, le gouvernement estime que l'application de certaines mesures relatives à l'impôt des particuliers doivent, dès maintenant, être suspendues dans le but de permettre aux particuliers de bénéficier de leurs liquidités dans les prochaines semaines pour faire face aux imprévus pouvant survenir au cours de cette période.

☐ Report de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers et de certaines fiducies pour l'année d'imposition 2019 et du paiement de tout solde d'impôt sur le revenu des particuliers ou des fiducies dû pour l'année d'imposition 2019

Pour les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 avril 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1^{er} juin 2020.

Pour les fiducies (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 mars 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1^{er} mai 2020.

Le gouvernement annonce également que le solde d'impôt d'un particulier à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû au plus tard le 30 avril 2020, pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020. De la même façon, le solde d'impôt d'une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020.

De la même façon, les paiements que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au Régime d'assurance médicaments du Québec relatifs à l'année d'imposition 2019 et qui devraient autrement être faits au plus tard le 30 avril 2020 pourront être effectués au plus tard le 31 juillet 2020.

Par ailleurs, pour plus de précision, les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise, incluant la déclaration de revenus de leur conjoint, et celle des responsables d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ne sont pas modifiées par la présente annonce. Seul le moment, où le solde d'impôt et des cotisations pour l'année d'imposition 2019 pourra être payé, sera reporté au 31 juillet 2020.

❑ **Report du paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020 par un particulier ou par une fiducie**

De façon corollaire avec l'annonce du report du paiement des soldes d'impôt des particuliers et des fiducies pour l'année d'imposition 2019 jusqu'au 31 juillet 2020, le paiement de l'acompte provisionnel de l'année 2020, dû par un particulier ou une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) au plus tard le 15 juin 2020, pourra être effectué au plus tard à une date postérieure au 31 juillet 2020 qui sera rendue publique par le ministère des Finances. Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard du paiement de cet acompte provisionnel.

Par ailleurs, les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement le 15 juin 2020, de même que le montant des acomptes provisionnels à payer le 15 septembre et le 15 décembre 2020, ne sont pas modifiées par la présente annonce. Il en est de même des autres modalités d'application des acomptes provisionnels.

REPORT DU PAIEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DU SOLDE D'IMPÔT À PAYER DES SOCIÉTÉS

Une société assujettie à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser des acomptes provisionnels pour l'année, soit mensuellement, soit trimestriellement. De plus, une telle société doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, c'est-à-dire le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de cette année d'imposition. Le défaut pour une société d'effectuer ses acomptes provisionnels aux dates prévues et d'acquitter son solde d'impôt à payer pour une année d'imposition au plus tard deux mois après la fin de l'année entraîne l'obligation de payer des intérêts.

Les événements qui ont cours en lien avec la pandémie de la COVID-19 pourraient avoir des répercussions au regard des liquidités des sociétés. De façon à soutenir immédiatement les sociétés, un report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer pour une année d'imposition leur sera accordé, sans intérêts, selon les modalités ci-après.

De façon plus particulière, une société qui serait autrement tenue de payer un montant au titre d'un acompte provisionnel au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer un tel montant au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les modalités de calcul des acomptes provisionnels ne seront pas modifiées. Seul le moment où le montant de l'acompte provisionnel pourra être payé sera reporté.

De même, une société, dont la date d'échéance du solde qui lui est applicable, pour une année d'imposition, sera comprise dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer son solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des sociétés, notamment la date d'échéance de production de telles déclarations de revenus, ne seront pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt pourra être payé sera reporté.

Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard des modalités de paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer d'une société dont le paiement peut être ainsi reporté.

REPORT DU PAIEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DU SOLDE D'IMPÔT À PAYER PAR LES ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENTS DÉTERMINÉES

Une fiducie ou une société de personnes qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) assujettie à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser mensuellement des acomptes provisionnels pour l'année. De plus, une EIPD doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année. Le défaut pour une EIPD d'effectuer ses acomptes provisionnels aux dates prévues et d'acquitter son solde d'impôt à payer pour une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année entraîne l'obligation de payer des intérêts.

À l'instar du délai additionnel accordé aux sociétés pour le paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer, un report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer, pour une année d'imposition, sera également accordé aux EIPD, sans intérêts, selon les modalités ci-après.

Ainsi, une fiducie ou une société de personnes qui est une EIPD qui serait autrement tenue de payer un montant au titre d'un acompte provisionnel au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer un tel montant au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les modalités de calcul des acomptes provisionnels ne seront pas modifiées. Seul le moment où le montant de l'acompte provisionnel pourra être payé sera reporté.

De même, une fiducie ou une société de personnes qui est une EIPD, pour une année d'imposition, dont la date d'échéance du solde qui lui est applicable, pour l'année d'imposition, sera comprise dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020, pourra payer son solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus ou à la production de la déclaration de renseignements des EIPD ne seront pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt pourra être payé sera reporté.

Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard des modalités de paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer d'une fiducie ou d'une société de personnes qui est une EIPD dont le paiement peut être ainsi reporté.